

Préfet du Jura

N° chrono :

Date :

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 16/06/2020
Société ADLCA à Bletterans (39140)

N° S3IC : 121.434		Commune(s): Bletterans (39)				
Visite:	administrative	programmée	annoncée	approfondie	Régime:	A
Priorité	nationale	Attributs S3IC n°1 : IED-MTD Attributs S3IC n°2: Risques accidentels Attributs S3IC n°3: Déchets				
Liste des installations inspectées : - zone de tri des piles - stockages amont et aval de piles						
Référentiel de l'inspection: Arrêté préfectoral 2012-16-DREAL du 27 juin 2012 (AP1) Art 515-71 du Code de l'Environnement						
Personne(s) rencontrée(s): Le responsable RH et responsable du Pôle Insertion Le responsable du site par intérim Le directeur général d'ADLCA Le responsable du secteur bâtiment, en charge de la sécurité incendie La responsable qualité, gestion des risques sur l'ensemble des activités d'ADLCA						

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse: L'inspection menée au sein de la structure ADLCA le 16 juin 2020 a porté sur les suites de l'inspection de 2019, sur les moyens de protection incendie, et sur les conditions de stockage des piles. Cette visite a également permis de faire un point sur le positionnement de la structure vis-à-vis de la directive dite « IED » et sur le porter-à-connaissance en cours d'instruction.

Il ressort de cette inspection :

- 4 non-conformités :
 - dossier de réexamen et rapport de base à remettre suite au classement en rubriques 3510 et 3550 par antériorité et suite à la publication des conclusions sur les MTD du BREF traitement des déchets le 10 août 2018 ;
 - matérialisation des zones à risques à faire sur le site ;
 - implantation des extincteurs et adéquation avec la nature des produits inflammables à revoir ;
 - contrôle des moyens de détection incendie à faire de manière semestrielle et non annuelle.
- 1 demande de compléments :
 - mesure de bruit à refaire en zone d'émergence diurne suite à la non-représentativité de la première mesure SOCOTEC.
- 2 observations :
 - distinguer sur l'état des stocks aval la distinction entre les piles dangereuses et non dangereuses et le tenir à disposition de l'Inspection ;
 - ajouter au registre entrées-sorties de déchets les informations relatives aux opérations de traitement (code et hiérarchie de traitement) et le tenir à disposition de l'Inspection.
- 1 prescription inadaptée
 - les tonnages de piles autorisées en amont et en aval prescrits dans l'arrêté préfectoral seront revus suite à l'instruction du porter-à-connaissance en cours pour clarifier la différence entre stock de piles dangereuses et non dangereuses.

Propositions de suites

- Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions ;
- Constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au Préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant.

De plus, un courrier séparé permet également d'acter l'antériorité sur les 2 rubriques IED 3510 et 3550 et de formaliser les exigences relatives à la Directive dite « IED ».

ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS

Personnes rencontrées / fonctions :

Responsable RH et responsable du Pôle Insertion
 Responsable du site par intérim
 Directeur général d'ADLCA
 Responsable du secteur bâtiment, en charge de la sécurité incendie
 Responsable qualité, gestion des risques sur l'ensemble des activités d'ADLCA

Équipe d'inspection :

La cheffe du département risques chroniques

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire						
SUITES DE L'INSPECTION DU 6 NOVEMBRE 2019									
Art 6.2.1 AP	<p>ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE</p> <p>Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td align="center">5 dB(A)</td> <td align="center">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Demande de compléments n° 1</p>	<p>Le rapport de l'inspection du 16 octobre 2019 demandait à l'exploitant de procéder à un nouveau contrôle des émissions sonores du site afin d'évaluer la conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'article 6.2.1 de son arrêté préfectoral dans la mesure où la dernière mesure effectuée par SOCOTEC concluait à une mesure de l'émergence non représentative en période diurne.</p> <p>L'exploitant a obtenu un devis de SOCOTEC le 16/01/2020 pour refaire une mesure. Ce devis ne correspond toutefois pas à la commande de faire une mesure en zone d'émergence, un nouveau devis doit être demandé pour procéder à la mesure.</p> <p>Le constat relevé lors de l'inspection du 16 octobre 2019 demeure, l'exploitant doit réaliser une mesure de bruit en zone d'émergence pour vérifier le respect des seuils de l'article 6.2.1 de son arrêté préfectoral en période diurne.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
POSITIONNEMENT VIS-À-VIS D'IED									
Art 515-71 du CE	<p>I. En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.</p>		<p>L'AP d'autorisation de 2012 autorise un stockage de 600t de déchets dangereux au titre de la rubrique 2718. De fait, il y a antériorité au titre de la rubrique 3550, qui couvre le même périmètre que la 2718 (stockage temporaire de déchets dangereux) avec un seuil de classement à 50 tonnes.</p>						

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
		<p data-bbox="1066 1137 1245 1161">Non conformité</p>	<p data-bbox="1290 225 2089 331">Dans la même logique, l'évaluation du classement au titre de la rubrique 3510 s'applique au flux entrant dans la cabine de tri (le flux de piles en mélange, classé déchet dangereux, qui fait l'objet d'un reconditionnement par ADLCA).</p> <p data-bbox="1290 363 2089 443">Le flux autorisé par l'AP de 2012 est de 4500t/an soit 18t/j si on considère 250 jours ouvrés dans l'année (cette hypothèse de 250 jours ouvrés étant majorante pour juger du dépassement du seul IED).</p> <p data-bbox="1290 475 2089 582">Lors de l'inspection, les bilans fournis font état d'un tonnage annuel trié de 2931, 3496 et 3391 tonnes respectivement en 2017, 2018 et 2019, soit une capacité de tri de 12, 14 et 14 t/j avec la même hypothèse d'une activité de 250 jours ouvrés.</p> <p data-bbox="1290 614 2089 694">Ainsi, le flux maximal autorisé et le flux de tri réel dépassent tous les deux le seuil de classement de 10t/j sur la rubrique la 3510. Il y a donc antériorité également sur la 3510.</p> <p data-bbox="1290 726 2089 805">ADLCA relève ainsi de la Directive européenne relative aux émissions industrielles dite « IED » et aux obligations associées, dont le processus de réexamen des conditions d'autorisation.</p> <p data-bbox="1290 837 2089 885">Un courrier est proposé en parallèle actant l'antériorité sur les deux rubriques 3550 et 3510.</p> <p data-bbox="1290 917 2089 1109">De plus, les deux rubriques 3550 et 3510 relèvent du BREF traitement des déchets dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ont été publiées le 17 août 2018. En application de l'article 515-71 du Code de l'Environnement, les exploitants concernés doivent adresser au préfet un dossier de réexamen dans un délai de 1 an après la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles soit au 17 août 2019.</p> <p data-bbox="1290 1141 2089 1220"><u>Constat 01-16062020 : non-conformité</u> : l'exploitant n'a pas transmis ce dossier de réexamen, ni le rapport de base prévu à l'article R 515-59.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
AP d'autorisation - MOYENS de LUTTE CONTRE l'INCENDIE			
Art 7.1.1	<p>ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> <p>Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.</p>	Non-conformité	<p>Lors de l'inspection, un plan des installations a été consulté. Celui-ci présente les zones à risques qui sont constituées des zones de stockage des piles au lithium.</p> <p>Constat 02-16062020 : non-conformité : La visite d'inspection a toutefois permis de constater que toutes les zones à risques ne sont pas matérialisées sur site. Seules les deux zones de stockage de Lithium primaire sont marquées. L'exploitant doit matérialiser les zones de stockage des piles Lithium-ION.</p>
Art 7.2.3	<p>ARTICLE 7.2.3. DESENFUMAGE</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>	Absence d'observation	<p>Un contrôle visuel par sondage a été effectué dans le local de stockage des piles Lithium primaire attenant à la centrale d'alarme. Une ouverture permet l'évacuation des fumées et de la chaleur.</p>
Art 7.2.4	<p>ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</p> <p>L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; - d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. - d'un ou plusieurs appareils d'incendie du réseau public d'un diamètre nominal DN100 minimum implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		<p>Concernant les moyens d'alerte des services d'incendie, il existe une alarme incendie et une procédure associée décrivant l'organisation à mettre en place pour réagir suite au déclenchement de l'alarme incendie. Ce système d'alarme est relié à un ensemble de détecteurs disposés dans tous les bâtiments (cf. article 7.3.3 ci-dessous).</p> <p>La procédure précise que ce sont les personnes alertées par l'alarme par téléphone qui doivent effectuer une levée de doute et alerter les secours.</p> <p>Un plan d'évacuation des locaux a été présenté lors de l'inspection. Ce plan localise les extincteurs.</p> <p>Les extincteurs ont été vérifiés le 19/02/2020 par le société Jura Protection Incendie. Cette vérification figure sur le registre de sécurité et le rapport de contrôle a été présenté. La mention du contrôle est reportée sur les extincteurs (vérification par sondage sur 8 extincteurs lors de l'inspection dans les zones de stockage du lithium primaire, de l'atelier de colisage et au niveau du stockage aval COREPILE).</p> <p>Le site est entouré de 2 poteaux incendie qui ont été vus lors de la visite d'inspection. La distance d'éloignement par rapport au site est jugée inférieure à 200m.</p> <p>Le rapport de vérification et d'entretien du 01/10/2019 du poteau situé au 13 chemin de Savignois a été présenté. Le débit de 60 m3/h est justifié par ce rapport.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
		Non-conformité	<p>Toutefois, il est constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan d'évacuation des locaux n'est pas à jour suite au réaménagement des locaux qui a été fait pendant le confinement - il n'est pas possible de faire le lien entre les extincteurs mentionnés dans le rapport de vérification de Jura Protection Incendie et les extincteurs présents sur site alors que certains extincteurs mentionnés dans le rapport doivent être remplacés - 4 extincteurs sur les 8 contrôlés par sondage sur site (zone atelier de colisage, zone de stockage aval COREPILE) ne sont pas adaptés dans la mesure où il s'agit d'extincteurs poudre alors qu'ils doivent répondre à un risque d'incendie de piles (métallique). <p>Constat 03-16062020 : non-conformité : Il est demandé à l'exploitant de modifier l'implantation des extincteurs du site suite au réaménagement des locaux en tenant compte des zones à risques et de la nature des produits inflammables ou combustibles</p>
Art 7.3.3	<p>ARTICLE 7.3.3. SYSTEMES DE DETECTION</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non-conformité	<p>Un plan des détecteurs d'incendie a été présenté. Ces détecteurs sont nombreux et présents dans tous les bâtiments.</p> <p>Le registre de sécurité montre que la vérification de ces détecteurs a été faite par Jura Protection Incendie le 12/05/2020. Le rapport conclut à un état fonctionnel du système.</p> <p>La vérification précédente, d'après le registre, date de mai 2019. Les contrôles sont faits annuellement alors que l'article 7.3.3 de l'arrêté impose un contrôle semestriel.</p> <p>Constat 04-16062020 : non-conformité : Il est demandé à l'exploitant de prévoir un contrôle semestriel des détecteurs d'incendie.</p> <p>Un exercice d'évacuation a eu lieu le 12/02/2020. Le compte-rendu a été présenté.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
<p>Art 8.3.4</p>	<p>ARTICLE 8.3.4. REGISTRES</p> <p>L'exploitant dispose d'un système de pesée de chaque lot réceptionné, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne assurant le transport et la livraison.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des lots présentés à l'entrée de son installation contenant les informations suivantes, pour chaque flux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La date de réception ; - La nature du déchet entrant (avec code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ; - La quantité (tonnage) réceptionnée ; - Le N° du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son N° SIRET, le lieu d'expédition (provenance); - Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son N° SIRET le(s) N d'immatriculation des véhicules; - Le N° du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation ; - Le cas échéant, le motif de refus de prise en charge. <p>L'exploitant tient à jour un registre des piles et accumulateurs triées et des déchets sortants de l'installation, mentionnant, pour chaque flux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La date d'expédition ; - La nature du déchet entrant (avec code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ; - La quantité (tonnage) sortante ; - Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié et, le cas échéant, son N° SIRET, - Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son N° SIRET ainsi que son N° de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement et les N° d'immatriculation des véhicules; - Le N° du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement. <p>Les registres des déchets entrants et des déchets sortants ci-dessus peuvent être fusionnés.</p>	<p>Observation</p>	<p>Le registre des entrées et sorties a été consulté. Il est constitué d'un tableau avec une ligne par opération, et un dossier de réception ou d'expédition pour chaque opération.</p> <p>Concernant les déchets sortant, le registre ne fait pas mention du code de traitement qui va être opéré. Pour certaines opérations transfrontalières, le code de l'opération de traitement est mentionné dans la documentation accompagnant ce transfert.</p> <p>La qualification de ce traitement vis-à-vis de la hiérarchisation des modes de traitement n'apparaît pas non plus.</p> <p>Observation : L'exploitant doit ajouter ces 2 éléments en lecture directe à son registre et tenir le registre à la disposition de l'inspection.</p>